



PRÉFECTURE DU VAR
Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et du développement durable

12 FEV. 2019

**Arrêté préfectoral en date du
prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire "Phase 2", préalable à la cessibilité du
foncier nécessaire à la réalisation du projet de réserve foncière dans la zone
d'aménagement différé du Grand Vallat à La Farlède,
au bénéfice de la commune de La Farlède**

ooooo

**Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique notamment les articles L1, R131-1 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 nommant M. Jean-Luc VIDELAINE préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018 / 27 / MCI du 06 novembre 2018, portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 2014 portant création d'une zone d'aménagement différé au lieu-dit « Grand Vallat » sur la commune de La Farlède ;

Vu la délibération du 24 novembre 2015 par laquelle le conseil municipal de La Farlède approuve le recours à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique en vue de la création d'une réserve foncière dans la zone d'aménagement différé du Grand Vallat, sur le territoire de la commune de La Farlède ;


Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2016 déclarant d'utilité publique les acquisitions nécessaires à la création d'une réserve foncière dans la zone d'aménagement différé du Grand Vallat, sur le territoire de la commune de La Farlède ;

Vu la délibération du 28 septembre 2018 par laquelle le conseil municipal de la commune de La Farlède sollicite la mise à l'enquête publique du second dossier d'enquête parcellaire ;

Vu la lettre du maire de La Farlède du 16 janvier 2019 sollicitant la mise à l'enquête publique du second dossier d'enquête parcellaire ;

Vu la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2019 ;

Vu le dossier de demande d'enquête publique du second dossier d'enquête parcellaire, composé de la notice explicative, du plan et de l'état parcellaires ainsi que de l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal ;



Considérant que l'expropriation ne peut être prononcée qu'à la condition qu'elle réponde à une utilité publique et qu'il ait été procédé, contradictoirement, à la détermination des parcelles à exproprier ainsi qu'à la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et des autres personnes intéressées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'enquête

Il sera procédé à une enquête parcellaire "Phase 2", dans les formes prescrites par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, préalable à la cessibilité du foncier nécessaire à la réalisation du projet de réserve foncière dans la zone d'aménagement différé du Grand Vallat à La Farlède, au bénéfice de la commune de La Farlède.

Cette décision relève de la compétence du préfet du Var.

Article 2 : Publicité de l'enquête

Un avis d'ouverture d'enquête destiné au public sera inséré en caractères apparents, sur demande du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans un journal diffusé dans le département du Var : une première fois, au moins huit jours avant l'ouverture de l'enquête et une deuxième fois, dans les huit premiers jours de celle-ci.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, le même avis sera publié par voie d'affichage en mairie, par le maire, aux lieux habituellement réservés à cet usage et éventuellement par tout autre procédé en usage dans la commune. Il sera attesté de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat d'affichage délivré par le maire, qui l'annexera au dossier d'enquête.

Article 3 : Notifications individuelles de l'enquête préalable à l'expropriation

Les notifications individuelles du dépôt en mairie de La Farlède du dossier d'enquête parcellaire seront faites par le pétitionnaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste des propriétaires jointe au dossier d'enquête, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite, en double copie, au maire de la commune du lieu de situation des biens qui en fera afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Les propriétaires, auxquels notification est faite par le pétitionnaire du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie, sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Article 4 : Dates et lieu d'enquête

L'enquête se tiendra en mairie de La Farlède du lundi 18 mars 2019 au lundi 1er avril 2019 inclus, soit au minimum 15 jours consécutifs, samedis, dimanches et jours fériés étant toutefois exceptés.

Le siège de l'enquête est fixé en mairie de La Farlède.

Le dossier et le registre d'enquête seront tenus à la disposition du public, pendant toute la durée de l'enquête aux lieux, jours et heures habituels d'ouverture des bureaux de la mairie, comme indiqué ci-après :

Lieu	Jours	Heures
Mairie de La Farlède Direction de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire Hôtel de ville 120 Place de la Liberté 83210 LA FARLÈDE	du lundi au vendredi inclus	de 8 heures à 12 heures 30 et de 14 heures à 17 heures

Le public pourra consigner ses observations sur les limites des biens à exproprier sur le registre d'enquête parcellaire ouvert à cet effet, ou les adresser par écrit à l'attention du commissaire enquêteur, au siège de l'enquête. Ce dernier les visera, les numérotera et les annexera au registre d'enquête. Elles seront tenues à la disposition du public.

Article 5 : Désignation du commissaire enquêteur

M. Marc SOREL, Lieutenant-colonel de Gendarmerie (retraité), est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire pour conduire cette enquête.

Le commissaire enquêteur paraphe le dossier d'enquête.

Le maire paraphe le registre d'enquête, à feuillets non mobiles et côtés.

Le public pourra, en outre, s'adresser directement au commissaire enquêteur lors des permanences qu'il assurera en mairie aux jours et heures indiqués ci-après :

Permanences du commissaire enquêteur		
Mairie de La Farlède Direction de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire Hôtel de ville 120 Place de la Liberté 83210 LA FARLÈDE	Lundi 18 mars 2019	de 9 heures à 12 heures
	Mardi 26 mars 2019	de 9 heures à 12 heures
	Lundi 1 ^{er} avril 2019	de 14 heures à 17 heures

Article 6 : Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, le maire clôt et signe le registre d'enquête parcellaire et remet le dossier avec le registre et les documents annexés, dans les 24 heures, au commissaire enquêteur.

Article 7 : Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur

Dans le délai maximal d'un mois à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur donne son avis sur le projet, dresse le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer et transmet le dossier et le registre assortis de son rapport et de ses conclusions motivées au préfet.

Article 8 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le maire de La Farlède et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Serge JACOB